

Loi

Générale

modern

Loi n° 125/AN/01/4ème L portant adoption des comptes financiers de l'Organisme de Protection Sociale, pour l'exercice 1997.

n° 125/AN/01/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 avril 2001

Numéro JO
n° 7 du 15/04/2001

Date du numéro
15 avril 2001

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°135/AN/97/3ème L portant création de l'OPS

VU La Loi n°02/AN/98/4ème L portant définition et la gestion des Établissements Publics

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien et fixant leurs attributions

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08/06/99 portant sur la définition et gestion des Établissements Publics à Caractère Administratif ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l'Organisme de Protection Sociale pour l'exercice 1997, arrêtés le Conseil d'Administration comme suit : EXERCICE 1997 : Total des produits d'exploitations : 3.722.547.230 FDS Total des charges d'exploitations : 3.375.000.657 FDS Résultat de l'exercice : 347.546.573 FDS

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH